

**ACCORD DE RÉGULATION DE L'OFFRE  
DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ**

**RÉGULATION DE L'OFFRE  
DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ  
1<sup>er</sup> AVRIL 2021 / 31 MARS 2024**

Cet accord a été pris en application de l'article 150 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté – 1 rue de la Maison du Comté – BP 20026 – 39801  
POLIGNY Cedex

Tel. 03 84 37 23 51 – [www.comte.com](http://www.comte.com)



## PLAN DU DOCUMENT

GLOSSAIRE :	page 3 à 5
PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE	page 6 à 17
DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE L'ACCORD 2021/2024	page 18 à 23

## GLOSSAIRE

- (a) **Affinage** : phase de vie du fromage qui va du stade « en blanc » jusqu'à celui de fromage affiné prêt à la commercialisation. Comme la fabrication, l'affinage demande un savoir-faire spécifique, exercé majoritairement dans la filière Comté par des entreprises spécialisées, les affineurs, qui collectent la production de fromages en blanc issus de plusieurs ateliers de fabrication.
- (b) **Atelier de fabrication de Comté ci-après atelier** : Chaque atelier de fabrication dispose d'un code atelier qui lui est spécifique et est porté sur la plaque verte de caséine dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'AOP Comté. La plaque verte est facturée à la personne morale qui gère l'atelier.  
Le calcul de la référence de base de chaque atelier est établi selon la formule suivante :  
Poids de référence de base de Comté par atelier de fabrication = MLRA X Surfaces éligibles de la campagne des apporteurs de lait X taux de livraison moyen X taux de spécialisation X rendement fromager de référence
- (c) **Campagne de production ou « campagne »** : période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.
- (d) **CIGC** : Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté, interprofession créée par décret le 11 juin 1963 dans le prolongement du syndicat de défense de gruyère de Comté, et qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Comté. Le CIGC est reconnu comme organisme de gestion (ODG) pour l'AOP Comté par décision du Directeur de l'INAO en date du 30 mai 2008.
- (e) **DDT** : Direction Départementale des Territoires. C'est l'administration qui dans chaque département de France a notamment en charge, la gestion des dossiers PAC.
- (f) **Définition des années** : année n = l'année en cours, l'année n-1 = l'année précédente, l'année n+1 = l'année suivante.
- (g) **Dépannage** : il faut entendre par dépannage une procédure exceptionnelle visant à permettre de faire face à un événement particulier tel que des travaux dans l'atelier ou des congés du fromager. La déclaration au CIGC d'un dépannage de lait est obligatoire.
- (h) **DI** : déclaration d'identification.
- (i) **Entreprise** : entité juridique qui affine et commercialise en Comté la production de meules munies de plaques vertes de caséine identifiant le fromage de Comté. Une entreprise peut affiner et commercialiser la production d'un seul atelier de fabrication, ou de plusieurs ateliers de fabrication. Elle peut avoir ces ateliers en gestion directe (elle est alors acheteuse du lait) ou en gestion indirecte (elle est alors acheteuse de fromages en blanc).
- (j) **Exploitation agricole de lait à Comté** : les exploitations agricoles livrant du lait susceptible d'être transformé en Comté doivent être titulaires d'une déclaration d'identification et habilitées pour la production de lait à Comté. Seules ces exploitations sont susceptibles de justifier un potentiel de production supplémentaire à l'atelier auquel elles livrent. Une même exploitation peut livrer à plusieurs ateliers. Dans ce cas, le CIGC traite séparément plusieurs individus « exploitation – atelier » et il y a pour une même exploitation autant d'individus que d'ateliers différents livrés.
- (k) **Fromage en blanc** : il s'agit des meules fraîchement fabriquées avant que les soins en affinage lui aient permis de se constituer une morge, mince pellicule de micro-organismes qui se

forme à la surface de la meule. Au-delà de 45 jours après sa date de fabrication, le fromage n'est plus considéré comme un fromage en blanc.

- (l) **Installation aidée** : installation ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre des politiques publiques d'installation.
- (m) **Moyenne laitière de référence de l'atelier de fabrication (MLRA)** : la MLRA est une donnée structurelle liée à l'atelier, issue des précédentes règles de régulation de l'offre du Comté. Exprimée en litre de lait/ha elle a été calculée avec les quotas laitiers 2010/2011 et les surfaces fourragères et potentiellement fourragères de la même période. A partir de la campagne 2018/19, dans un esprit de simplification, la MLRA est calée sur la référence de productivité de l'atelier calculée à partir des références de productivité des exploitations agricoles de l'atelier. La référence de productivité des exploitations est une donnée liée au cahier des charges du Comté qui fixe un plafond individuel de production (cf article 5.1.7 du cahier des charges de l'appellation d'origine Comté).
- (n) **Référence de base définitive d'un atelier de fabrication** : pour une campagne de production, chaque atelier dispose d'une référence de production fixée en début de campagne et qui détermine le poids de Comté que l'atelier peut fabriquer pendant la campagne sans s'acquitter de sur-cotisation.
- (o) **Référence de base proratisée d'un atelier de fabrication** : somme des références de productivités individuelles des exploitations rattachées à l'atelier, multipliées par les surfaces de ces exploitations, multipliées par le taux de livraison.
- (p) **Référence individuelle de productivité** : Référence des surfaces fourragères et potentiellement fourragères consacrées à l'affouragement du troupeau laitier plafonnée pour chaque exploitation augmentée de 10%. Dans tous les cas cette productivité ne pourra pas dépasser 4 600 l de lait par hectare de surface fourragère et potentiellement fourragère. (Article 5.1.7 du cahier des charges du Comté)
- (q) **Rendement fromager de référence** : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Pour chaque atelier, le rendement de référence adopté a été le rendement moyen filière constaté en 2001/2002 (9,67) ou un rendement supérieur si l'atelier était en mesure d'attester techniquement de ce rendement supérieur, dans la limite d'un plafond de 10,1 au-delà duquel il est estimé que l'on sort des normes de l'AOP (fromages trop humides et/ou trop gras).
- (r) **Surcotisation** : tout atelier peut fabriquer du Comté supplémentaire par rapport à sa référence de base, mais il doit dès lors s'acquitter d'une surcotisation de 4500 € par tonne produite en dépassement de référence, soit environ la moitié du prix de vente en gros.
- (s) **Surfaces fourragères et potentiellement fourragères** : les surfaces prises en compte pour une campagne pour l'atelier sont la somme des surfaces de chaque exploitation déclarée dans le cadre de la PAC telles que fournies par les DDT à l'automne de la campagne en cours. Seules sont prises en compte soit des surfaces effectivement fourragères, soit des surfaces en cultures annuelles non fourragères mais susceptibles de devenir fourragères de par l'assolement pratiqué par l'agriculteur. Sont exclues de l'inventaire les forêts, les vignes, les vergers (hors les prés vergers), le miscanthus et les surfaces à usage non agricole.
- (t) **Taux de livraison moyen** : part de la collecte de lait pour un atelier donné sur le potentiel total de production.

- (u) Taux de plaquage** : total des références Comté de l'atelier divisé par la référence de base proratisée.
- (v) Taux de spécialisation par atelier de fabrication** : part du lait porteur de références Comté dans l'atelier sur les données des apporteurs de lait.
- (w) Taux de transformation** : total des volumes transformés en Comté propre d'un atelier auquel on ajoute le total des éventuels volumes travaillés à façon par un atelier tiers accompagnés d'un transfert de référence et auquel on retire le total des éventuels volumes de lait achetés par l'atelier accompagnés de transfert de référence, le tout divisé par le total des références Comté de l'atelier.

# PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE

## Introduction

Les règles de régulation de l'offre pour la période 2021/2022 à 2023/2024 s'inscrivent dans le prolongement de celles des trois dernières périodes triennales et en reprennent les principes.

L'objectif de croissance en volume de la filière est ainsi réaffirmé à travers une politique ambitieuse d'ouverture de référence permettant de conforter les ateliers, d'accueillir des nouveaux producteurs et d'encourager l'exportation.

Les présentes RRO introduisent des attributions de références permettant aux ateliers ayant un taux de plaquage faible de converger plus rapidement vers la moyenne des taux de la filière.

En outre, une modification dans les mécanismes de modulation au cours de l'année doit permettre une meilleure appréhension des évolutions de marché et l'adaptation des productions.

Les RRO évoluent avec leur environnement, ce qui conduit à adapter leurs bases de calcul. Ces évolutions doivent naturellement recevoir l'approbation de la filière par un vote, tel que défini par l'article 150 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

## **1- Un bilan des capacités de croissance de la production et fixation d'une ouverture**

Le Comté est un fromage à longue conservation, qui bénéficie d'une longue période de maturation en cave d'affinage. Par nécessité donc, il y a, en filière Comté, d'importantes capacités de stockage. Leur existence permet d'exercer un effet tampon vis-à-vis de déséquilibres momentanés (excédent ou pénurie) entre offre et demande.

Lors de la préparation des règles de régulation de l'offre de la campagne N/N+1, le CIGC dispose donc des données annuelles de l'année N-1 ci-après :

- Les ventes mensuelles et leur évolution
- La production mensuelle et son évolution
- Les stocks mensuels exprimés en valeur absolue, en pourcentage d'évolution et en évolution exprimée en mois moyen de vente sur les 12 et 24 derniers mois.

Ce diagnostic permet au CIGC d'apprécier la tendance dans laquelle il doit agir. Il peut considérer comme supportable soit une croissance de production supérieure aux demandes du marché s'il convient de reconstituer les stocks, soit de limiter cette croissance si les stocks se sont trop lourdement chargés au cours de la période écoulée, afin d'éviter la dégradation de la qualité des fromages.

## **2- Une référence de base définitive pour chaque atelier**

Pour une campagne donnée la référence de base définitive est tout d'abord liée à la référence de base définitive de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été obtenues au titre de cette même campagne. Elle part donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture à de nouvelles exploitations ou de nouvelles surfaces et donc de progression de poids de référence.

Chaque atelier de fabrication de Comté dispose ainsi d'une référence qui correspond au poids de référence potentiel de Comté que l'atelier peut fabriquer pour la campagne à venir.

La référence d'un atelier doit prendre en compte :

- le potentiel de production théorique dont il dispose qui est égal à la somme des surfaces des apporteurs de lait de l'atelier multiplié par la MLRA de l'atelier, multiplié par le taux de livraison moyen de l'atelier. En raison des conditions de production relatives à l'AOP « Comté », ce potentiel de production théorique est donc lié à la surface agricole, ce qui permet notamment d'augmenter la référence de l'atelier en fonction d'agrandissement de surfaces de ses apporteurs de lait, afin de favoriser le développement économique de la filière.
- son taux de spécialisation et son rendement fromager, appliqués au potentiel de production permettent d'obtenir un calcul des références de fabrication de Comté.

Le calcul de la référence de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :

**Poids de référence Comté par atelier de fabrication = MLRA X Surfaces éligibles de la campagne des apporteurs de lait X taux de livraison moyen X taux de spécialisation X rendement fromager de référence**

Les surfaces éligibles de l'ensemble des apporteurs de lait pour la campagne laitière N/N+1 sont les surfaces déclarées à la PAC pour l'année N-1.

Les exploitations prises en compte sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Comté au titre de la campagne précédente. Les responsables de l'atelier ont l'obligation de déclarer au CIGC dans les trois mois qui suivent le début de campagne toute modification de la liste des exploitations « apporteurs de lait » (arrivée ou départ de nouvelles exploitations, changement de statut d'une exploitation en place, etc.).

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base au calcul de la production de référence selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la commission d'appel. Elle examinera les réclamations en fonction des éléments techniques et/ou comptables qui lui seront fournis.

Le CIGC est tenu d'informer au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre les ateliers et les maisons d'affinage sur la situation de la référence Comté des ateliers dont elles collectent tout ou partie des fromages en blanc.

### **3- Un accès pour chaque atelier à un poids de référence supplémentaire au titre de l'ouverture du marché**

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Comté ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive de Comté, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière lors de chaque campagne. Un indice du dynamisme de la filière est sa volonté que la régulation des volumes ne débouche pas sur une sclérose. Une ouverture est prévue tant pour de nouveaux opérateurs que pour des opérateurs en place mais qui sont demandeurs de volumes supplémentaires à produire.

Quelle que soit la conjoncture, la filière Comté garantit une **ouverture de 1 500 tonnes par campagne** pendant les trois campagnes.

DOTATIONS JEUNES AGRICULTEURS (Dotations JA) + 220 t

ACCUEIL DE NOUVEAUX ENTRANTS

- Nouvelles exploitations + 100 t
- Nouveaux ateliers + 100 t

AMELIORATION DU POTENTIEL DES PRODUCTEURS EN PLACE

- Amélioration du taux de spécialisation selon la taille atelier

Ateliers :

- inférieurs strictement à 3,5 millions de litres 30 t
- supérieurs ou égaux à 3,5 millions de litres et inférieurs strictement à 6,5 millions de litres 200 t
- supérieurs ou égaux à 6,5 millions de litres et inférieurs strictement à 9,5 millions de litres 130 t
- supérieurs ou égaux à 9,5 millions de litres 90 t

- Amélioration spécifique selon le taux de plaquage

Ateliers

- inférieurs strictement à 70 % 200 t
- supérieurs ou égaux à 70% et inférieurs strictement à 80% 200 t
- supérieurs ou égaux à 80% et inférieurs strictement à 90 % 50 t

STRUCTURATION DES DEBOUCHES A L'EXPORT + 180 t

**SOUS TOTAL 1500 TONNES**

RESERVE POUR CAS DE FORCE MAJEURE

+ 70 t

**TOTAL 1570 TONNES**

L'attribution de ces dotations supplémentaires liées à l'ouverture ne fait pas obstacle à l'application de la modulation du taux d'utilisation de la référence sans surcotisation en fonction de l'évolution comparée de la dynamique des ventes et de la production ainsi que le niveau des stocks au 31 décembre précédent la campagne N/N-1 et 31 juillet de la campagne en cours.

Chaque atelier peut demander l'augmentation de sa référence de base en fonction de plusieurs critères :

a) Les dotations spécifiques jeunes agriculteurs (dotations JA), ouverture de 220 tonnes : conformément à l'article 150 h) du règlement (UE) n° 1308/2013, la filière Comté souhaite faire bénéficier d'un poids de référence spécifique les ateliers qui accueillent des jeunes agriculteurs qui s'installent. Un atelier de fromagerie peut demander à bénéficier de références supplémentaires à ce titre.

Les dotations JA sont munies de références à hauteur d'un forfait maximum de :

- trois tonnes par jeune agriculteur dans le cadre d'installation « aidée » (voir glossaire) en raison des exigences plus importantes demandées pour cette catégorie (niveau de formation, durée d'engagement dans la filière...)
- une tonne et demie dans le cadre d'installation non aidée.

Les dotations jeunes agriculteurs attribuées se traduisent en potentiel de production de Comté supplémentaire pour l'atelier en fonction des paramètres ateliers (taux de spécialisation et



rendement fromager) dans la limite de la MLRA. L'attribution se fait lors de la campagne en cours dès lors que l'installation a lieu avant le 31 décembre, après la validation du suivi du module de formation « filière » agréé par le CIGC, et après réception de la copie du plan d'entreprise (ou équivalent) et du constat d'installation.

Un atelier ne pourra pas prétendre à une dotation spécifique JA dans le cas où cet atelier en a déjà bénéficié pour une installation précédente au sein d'une même exploitation et que le JA ayant permis cette dotation aurait quitté l'exploitation dans les cinq ans précédant la nouvelle installation.

Pour une même exploitation, un atelier ne pourra bénéficier, sur la même campagne, de la dotation spécifique jeunes agriculteurs et de la mesure d'accueil de nouvelles exploitations.

b) L'accueil de nouveaux entrants, ouverture de 200 tonnes: compte tenu de sa réussite économique, la filière Comté exerce un pouvoir d'attraction. Après avoir accueilli entre 1991 et au début des années 2000, l'essentiel des ateliers et des producteurs de lait de la filière Emmental, le mouvement se poursuit avec l'accueil soutenu d'exploitations de la filière lait conventionnel, qui n'hésitent pas à quitter un système ensilage pour passer en lait de foin. Certains ateliers en Comté sont donc sollicités, et l'ouverture qui est accordée à ces ateliers leur permet d'intégrer progressivement ces exploitations de lait qui parviennent au taux de spécialisation de l'atelier de fabrication en quelques campagnes.

I. Nouvelles exploitations entrantes, ouverture de 100 tonnes :

Sont éligibles à cette mesure les exploitations agricoles déjà en production de lait de vache et n'ayant jamais eu de DI. Pour tous les autres cas, le dossier sera examiné en commission d'appel.

L'arrivée d'une nouvelle exploitation se traduit par une attribution qui prend en compte la transparence des GAEC à raison de 10 t par associé, plafonnée à 2 associés.

L'attribution à l'atelier d'accueil se fait à la date de l'habilitation « Comté » de l'exploitation.

Un atelier ne pourra accueillir plus d'une exploitation sauf si le nombre des demandes est inférieur à la référence supplémentaire permise. Au besoin une liste d'attente est constituée pour les campagnes suivantes.

Les demandes sont associées d'un dossier de candidature intégrant la validation du suivi du module de formation « filière » agréé par le CIGC ainsi qu'un engagement de l'atelier dans lequel le lait sera collecté. La date d'habilitation est retenue pour l'enregistrement des dossiers.

II. Nouveaux ateliers entrants, ouverture de 100 tonnes :

Un nouvel atelier est un atelier issu de la volonté d'un groupe d'exploitations agricoles en production laitière n'ayant jamais eu de déclaration d'identification. En outre, les exploitations agricoles porteuses du projet doivent être inscrites dans au plus un cercle<sup>1</sup> de collecte d'un atelier existant.

Pour pouvoir bénéficier de cette attribution, la nouvelle fruitière devra faire une demande au CIGC avant le 30 mars de la campagne précédant son ouverture. Si à cette date aucune demande n'a été formulée, les 100 t sont fléchés sur les nouvelles exploitations entrantes.

Au 1<sup>er</sup> janvier de la campagne en cours, le reste des références Comté non attribuées revient pour moitié à l'amélioration du taux de spécialisation pour les ateliers de taille supérieures ou égales à 3,5 de litres et inférieures strictement à 6,5 millions de litres et pour moitié sur l'amélioration du taux de plaquage des ateliers ayant un taux de plaquage inférieur strictement à 70 %. L'attribution se fait selon les modalités prévues.

c) L'amélioration du taux de spécialisation des ateliers, ouverture de 450 tonnes :

Tous les ateliers n'ont pas la possibilité d'accueillir de nouveaux producteurs. L'amélioration du potentiel de production de Comté pour les ateliers peut passer par l'amélioration de leur taux de spécialisation. Celle-ci peut porter sur tout ou partie du potentiel de lait de l'atelier.

---

<sup>1</sup> Pour un atelier de fabrication, la zone de collecte des laits ne peut s'étendre au-delà des limites d'un cercle de 25 km de diamètre ; l'atelier de fabrication et les exploitations agricoles qui lui sont rattachées doivent se situer à l'intérieur de ce cercle.

Pour bénéficier de l'attribution au titre du taux de spécialisation pour la campagne n, un atelier devra remplir les critères suivants : taux de plaquage inférieur à 100% sur la campagne n-1 et taux de transformation supérieur ou égal à 95 % pour au moins l'une des 3 dernières campagnes. Cette mesure est organisée selon 4 catégories d'ateliers basées sur le volume de potentiel de production de lait :

- inférieur strictement à 3,5 millions de litres (ouverture 30 t)
- supérieur ou égal à 3,5 millions de litres et inférieur strictement à 6,5 millions de litres (ouverture 200 t)
- supérieur ou égal à 6,5 millions de litres et inférieur strictement à 9,5 millions de litres (ouverture 130 t)
- supérieur ou égal à 9,5 millions de litres (ouverture 90 t)

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de référence supplémentaire globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

d) L'amélioration du taux de plaquage des ateliers, ouverture de 450 tonnes :

Pour bénéficier de l'attribution au titre du taux de plaquage pour la campagne n, un atelier devra remplir les critères suivants : taux de plaquage inférieur à 100% sur la campagne n-1 et taux de transformation supérieur ou égal à 95 % pour au moins l'une des 3 dernières campagnes. Cette mesure est organisée selon 3 catégories d'ateliers basées sur le taux de plaquage :

- inférieur strictement à 70% (ouverture 200 t)
- supérieur ou égal à 70% et inférieur strictement à 80% (ouverture 200 t)
- supérieur ou égal à 80% et inférieur strictement à 90 % (ouverture 50 t)

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de référence supplémentaire globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

e) Le développement global des exportations, ouverture de 180 tonnes : l'augmentation continue du potentiel de production de la filière Comté rend indispensable le développement des marchés export, la progression sur le marché français devenant plus difficile à conquérir. Le développement sur les marchés extérieurs est indispensable à la filière. Il doit donc être encouragé et permettre d'acquérir des références de production supplémentaires.

Les conditions proposées pour bénéficier de cette mesure sont les suivantes :

- I. Cette mesure pourra être activée dès lors que la progression globale des exportations par la filière sera démontrée.
- II. Seule la progression globale du poids de Comté exporté par une entreprise donnée pourra être génératrice de poids de référence supplémentaire pour les ateliers qui l'ont approvisionnée en fromages en blanc. La progression du poids de référence accordée à ces ateliers sera égale à la progression du poids de Comté exporté par l'entreprise. Afin de permettre à l'entreprise de connaître suffisamment à l'avance le poids de référence dont elle fera bénéficier les ateliers qui l'approvisionnent pour la campagne en cours, les chiffres de progressions des ventes « export » de l'année civile du début de la campagne laitière, par rapport à celles de l'année civile précédente seront utilisés.
- III. L'entreprise devra fournir au CIGC des justificatifs incontestables. Seuls seront pris en compte par le CIGC les justificatifs parvenus au CIGC au plus tard le 31 janvier de la campagne en cours. Ces

justificatifs seront constitués d'une attestation du commissaire aux comptes avec une répartition par pays ou à défaut par exportateur (avec dans ce dernier cas une attestation de l'exportateur). Un contrôle par sondage par un cabinet extérieur pourra être diligenté par le CIGC

- IV. En début d'application des règles de régulation de l'offre, le CIGC informe l'ensemble des ateliers du fait que dans le cadre de la mesure export, les entreprises peuvent prétendre à des tonnages d'ouverture. Les ateliers, dont les entreprises permettent de générer des tonnages supplémentaires au titre de la mesure export, ont tous la possibilité de bénéficier de cette ouverture. Ce bénéfice pour les ateliers se fera soit selon la règle générale de répartition (répartition linéaire sur tous les ateliers au prorata des fromages en blanc gérés par l'entreprise pour le compte de l'atelier), soit selon les modalités propres à l'entreprise avec accord de toutes les parties. Dans ce cas, si un atelier n'est pas d'accord avec la répartition proposée par l'entreprise, l'attribution selon la règle générale lui sera appliquée. Le choix du mode de répartition entre les ateliers des références « export » s'effectue campagne par campagne.
- V. Si les attributions à un atelier résultant de ce calcul de répartition sont inférieures à 50 kg, alors l'atelier concerné en perd le bénéfice.
- VI. Le CIGC informera les entreprises des références supplémentaires dont elles disposeront pour leurs ateliers au titre de la mesure export au plus tard le 18 février de la campagne en cours et informera les ateliers au plus tard le 28 février de la campagne en cours. Si un atelier ne souhaite pas bénéficier de tonnage au titre de l'ouverture export, alors cette quantité sera réattribuée par l'entreprise à un ou plusieurs ateliers. Le CIGC informera l'entreprise de la répartition de l'ouverture export dans les ateliers.
- VII. Les références supplémentaires au titre de la mesure export sont acquises d'année en année.
- VIII. Ces références Comté correspondent à des marchés que l'affineur a développés au prix de lourds investissements. Il doit pouvoir garantir l'approvisionnement de ce marché. Aussi, en cas de rupture du contrat qui lie une fruitière et l'affineur, les références exports de l'atelier partant sont réaffectées à tous les ateliers en contrat avec l'affineur, selon les règles en vigueur.
- IX. En cas de cessions inter-entreprises, le premier metteur en marché vers un opérateur hors filière Comté est le bénéficiaire de la mesure pour ses ateliers.

La dotation attribuée à cette mesure export spécifique est plafonnée à 180 tonnes pour chaque campagne. Si le total attribuable aux ateliers des entreprises au titre de cette mesure excède le plafond convenu, le poids de référence supplémentaire attribuable à chaque atelier sera réduit du pourcentage permettant de ne pas dépasser ce plafond.

e) Réserve « situations exceptionnelles », ouverture de 70 tonnes : en cas d'événements où la pérennité de l'atelier dépend d'une possibilité temporairement accrue de fabrication de Comté, celui-ci peut demander à bénéficier d'un prêt de référence Comté supplémentaire pour la campagne en cours. Les dossiers sont examinés sous forme rendue anonyme au cas par cas par la commission d'appel (cf. paragraphe 10).

Dans ces cas de situations exceptionnelles, le CIGC pourra :

- exonérer de surcotisation un ou plusieurs ateliers dans le cadre d'un plafond défini pour la campagne. En cas de dépassement de ce plafond attribué à la réserve pour ces cas de force majeure, l'attribution de prêt de référence à chaque atelier se fait au prorata des tonnages éligibles.
- au-delà de cette exonération ramener cette surcotisation à 1100 €/T de fromage.

Pour bénéficier de cette mesure l'atelier de fabrication devra présenter au CIGC un dossier présentant les éléments de contrainte l'ayant obligé à augmenter sa production de Comté ainsi que, le cas échéant, l'attestation par le service technique de la filière considérée de ce qu'il a bien suivi le protocole sanitaire interprofessionnel. La commission d'appel délibérera sur un dossier rendu anonyme.

## **5- Mécanisme de croissance et modulation des références en fonction de la situation conjoncturelle du marché**

Compte tenu de l'objectif de croissance raisonnable que la filière Comté se donne (+ 2 % / an), elle est capable de décider à quelle hauteur elle peut ouvrir son marché. L'on notera que la **notion de croissance** est bien à distinguer de la **notion d'ouverture**, puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert. Une possibilité de rattrapage leur sera à contrario offerte quand la modération du niveau des stocks le permettra tout en gardant le marché ouvert.

Le principe est de se baser sur le volume objectif de la campagne précédente et de l'adapter, le cas échéant, en fonction de l'analyse de la situation des marchés et leurs perspectives (production, consommation, stocks). Le volume objectif de la précédente campagne a été historiquement réparti entre les différents ateliers. Dans ce cadre, le principe des règles de régulation de l'offre est de s'appuyer sur cette référence historique autorisée à chaque atelier, à laquelle peut s'ajouter une possibilité de croissance encadrée par ces règles. Cette possibilité de croissance peut être structurelle, et se traduit par conséquent par une augmentation de la référence de base de chaque atelier pour la prochaine campagne (mise à jour de la référence de base), ou conjoncturelle liée à la seule campagne en cours et à des nécessités temporaires d'adaptation au marché.

### **Modulation des références des ateliers en fonction de la conjoncture économique au 31 décembre de la campagne précédente et au 31 juillet de la campagne en cours**

Quelle que soit la conjoncture la filière Comté garantit une ouverture de 1 500 tonnes par campagne pendant les trois campagnes. Le caractère automatique de cette augmentation du potentiel de production a pour conséquence une possible déconnexion du marché, avec un risque :

- soit de pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité ;
- soit d'engorgement des stocks provoquant une dégradation qualitative des fromages dépassant leur optimum de qualité.

Il est créé un mécanisme d'ajustement temporaire qui ne modifie pas la référence Comté acquise par chaque atelier de fromagerie, mais qui, pour une campagne donnée, module le taux d'utilisation de cette référence.

Le mécanisme d'ajustement se décide en début et en milieu de campagne (respectivement en mars de l'année N et en septembre de l'année N+1 pour la campagne N/N+1) en fonction de l'équilibre offre/demande et de l'état des stocks au 31 décembre qui précède le début de la campagne (année N-1). Un nouvel ajustement s'effectue si nécessaire en fonction de l'état de la conjoncture au 31 juillet (année N).

Le taux de variation d'utilisation de la référence sans surcotisation au 31 juillet se cumule le cas échéant avec celui fixé en début de campagne en fonction de la conjoncture au 31 décembre.

Ces mesures de modulation sont d'application strictement équitable entre les opérateurs de la filière qui, selon l'état de la conjoncture au 31 décembre précédant le début de la campagne et/ou au 31

juillet de la campagne en cours, peuvent être amenés soit à augmenter, soit à abaisser le taux d'utilisation de leurs références respectives de manière proportionnelle.

Afin de permettre à la filière de réagir, dans les cas de situation de stocks trop lourds et présentant des risques de dégradation de la qualité des fromages importants, et de préserver les capacités d'ouverture de la filière aux nouveaux opérateurs, est mise en place une modulation du taux d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors inférieur ou égal à 100% (modulation négative ou nulle).

A l'inverse, afin de lui permettre de réagir à une éventuelle pénurie, présentant des risques de pertes de débouchés, est mise en place une modulation du taux d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors supérieur à 100% (modulation positive).

La modulation pour l'adaptation au marché s'effectue 2 fois par an, en mars et en septembre selon les éléments de conjoncture au 31/12 et 31/07. Elle prend en compte :

- l'état du marché (équilibre offre/demande),
- le niveau du marché par rapport à la capacité de produire du Comté. La capacité de production du Comté pour une campagne donnée est la somme des droits acquis par les ateliers lors de la campagne précédente, auquel il est rajouté l'ouverture annuelle de 1500 t.

L'équilibre offre/demande est analysé à partir des indicateurs mensuels de vente et de production annuelle ci-dessous :

**Tableau 1 : modulation de marché dans un référentiel glissant d'une période sur l'autre**

Cas	Durée	Modulation de marché
$\Delta V(m) > \Delta P(m)$	6 mois consécutifs	+ 1 %
$\Delta V(m) > \Delta P(m)$	12 mois consécutifs	+ 2 %
$\Delta V(m) < \Delta P(m)$	6 mois consécutifs	- 1 %
$\Delta V(m) < \Delta P(m)$	12 mois consécutifs	- 2 %
Sinon	6 mois consécutifs	0 %

Avec :

Evolution des ventes =  $\Delta V = [(V_m + V_{m-1} + V_{m-2} + \dots + V_{m-11}) / (V_{m-12} + V_{m-13} + V_{m-14} + \dots + V_{m-23}) - 1] * 100$

Evolution de la production =  $\Delta P = [(P_m + P_{m-1} + P_{m-2} + \dots + P_{m-11}) / (P_{m-12} + P_{m-13} + P_{m-14} + \dots + P_{m-23}) - 1] * 100$

**Correctif lié au niveau du marché en fonction du niveau des références :**

Les références augmentent chaque année de l'ouverture, soit + 1 500 t.

Dans l'hypothèse d'une stagnation des ventes sur plusieurs campagnes, la filière doit avoir la possibilité de maintenir l'écart entre les ventes et le niveau de références sur plusieurs campagnes pour ne pas augmenter les stocks et nuire à la qualité. En d'autres termes, la filière doit avoir la possibilité « d'annuler », de manière linéaire pour tous les ateliers au prorata de leurs références Comté de la campagne en cours, la croissance induite par l'ouverture et d'aller au-delà de cette « annulation » en cas de retournement du marché.

**A titre d'exemple**, le tableau suivant précise les valeurs de modulation qui permettent, à marché constant (sur 3, 2 ou 1 campagne(s)) de maintenir l'écart entre références Comté et niveau des ventes.

**Tableau 2 : modulation des références à « marché constant »**

Campagne	Référence de production par campagne (en t)	2021/22	2022/23	2023/24
2020/21	71 400	-2,1%	-4%	-5,9%
2021/22	72 900		-2,1%	-4%
2022/23	74 400			-2%

La modulation applicable à l'ensemble des ateliers de la filière est une combinaison de la modulation de marché (tableau 1) ramené dans un référentiel constant (tableau 2).

La modulation n'est qu'un indicateur en-dessous duquel la réduction de références n'est pas autorisée hormis une situation de crise majeure.

La détermination de la modulation s'effectue sur la base des tableaux 1 et 2 et d'une analyse externe de la conjoncture (conditions météorologiques, situation du marché exceptionnelle, état des stocks, perspective de marché...). Elle est, à minima, le fruit de la combinaison des deux tableaux et n'a pas de limite haute.

## **6- Surcotisations**

L'objectif des RRO n'est pas de brider le dynamisme des entreprises. Tout atelier peut fabriquer du Comté supplémentaire par rapport à sa référence de base, mais il doit dès lors s'acquitter d'une surcotisation de 4 500 € par tonne produite en dépassement de référence, soit environ la moitié du prix de vente en gros. Cette sur-cotisation se veut dissuasive, et c'est la raison de son montant unitaire élevé. Mais elle est supportable puisque des ateliers n'hésitent pas à produire du Comté au-delà de leur référence.

La filière consacre les sommes perçues à de l'investissement publicitaire et se donne ainsi l'objectif de conquête de débouchés supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement de référence à la source de la surcotisation.

## **7- Obligations des ateliers d'affinage**

Le Comté est un fromage à longue durée d'affinage d'un minimum de quatre mois. La recherche de qualité et notamment de qualité organoleptique implique inévitablement une prise de risque, avec notamment une dégradation des meules pouvant intervenir à tout moment de la longue durée d'affinage.

Il convient donc de donner à certains fromages une destination différente du circuit traditionnel, ce qui a justifié depuis longtemps que le Comté alimente un courant commercial important vers les industries de la fonte et plus récemment vers les industries de seconde transformation. Le maintien de ce débouché nécessite un courant commercial sécurisé, car le client doit stabiliser la recette de son produit transformé à base de Comté. Afin de maintenir un tel courant commercial et aussi afin d'accroître la pression en faveur de la qualité, les entreprises de commercialisation ont l'obligation de vendre pendant chaque campagne aux industries de la fonte et de seconde transformation (I.S.T) 1% de leur poids de Comté affiné annuellement (base annuelle : poids affiné de l'année précédente). Ce taux de 1% peut être considéré comme un minimum indispensable à une poursuite d'objectifs de qualité ; en effet la recherche des qualités organoleptiques du Comté passe par la nécessaire prise de risque de l'affinage, accompagné des risques d'altérations de la qualité inévitables en fabrication artisanale et au lait cru. Il convient de bien préciser que cette obligation ne concerne que les opérateurs de la filière titulaires d'une déclaration d'identification en tant que maison d'affinage et/ou de préemballage, qui affinent plus de 50 tonnes de Comté en blanc sur l'année civile précédente. Cette obligation ne porte que sur le champ des transactions au niveau de la première mise en marché de Comté (vers un marché « hors filière Comté »).

Les entreprises qui ne procéderaient pas à la vente de 1% de leur poids de Comté affiné sur les débouchés fonte-IST seront soumises à une pénalité égale à 1,5 euro par kilogramme de fromage non livré et facturé.

## **8- Transfert de références**

### **a) Transfert d'exploitations interne à la filière Comté**

Les transferts définitifs intervenus en cours de campagne et au cours de la campagne précédente dus, soit à des fusions d'ateliers, soit à des mouvements d'exploitations, ne donneront lieu à transfert de référence à l'atelier reprenneur que lorsque le cédant sera un autre atelier à Comté.

Ce transfert est soumis à la règle du taux de spécialisation le plus faible : la référence Comté prise en compte est multipliée par le taux de spécialisation le plus faible, soit celui de l'atelier que l'exploitation quitte, soit celui de l'atelier d'accueil. La valeur ainsi calculée est soumise à un coefficient multiplicateur de 40% pour tous les transferts dépassant le seuil des 30 Ha.

Ce coefficient de 40% s'applique également dans le cas d'une exploitation qui décide de transférer une partie de sa collecte à un autre atelier.

Le potentiel de référence de Comté non transmis est conservé par l'atelier quitté et réutilisable selon les modalités prévues pour l'utilisation des droits en instance.

Pendant l'application du coefficient de 40% n'intervient pas dans le cas d'accord écrit par l'ensemble des parties concernées (exploitation, fromagerie de départ, fromagerie d'accueil, affineur). Quand est impliquée une coopérative de vente de lait, l'obligation d'accord doit inclure l'acheteur de lait.

Une exploitation qui est déclarée « exploitation de lait à Comté » par son atelier et qui est porteuse de références de « lait à Comté » garde cette capacité d'exploitation de lait à Comté jusqu'à un délai d'une campagne laitière complète après son départ de l'atelier ou après la cessation par l'atelier de la déclaration de cette exploitation comme exploitation de lait à Comté sous réserve que cette exploitation n'ait pas entre-temps été invalidée en tant qu'exploitation de lait à Comté. La référence Comté dont elle est porteuse est fonction du taux de spécialisation qui lui était attribué pendant la campagne laitière précédant son départ et sa concrétisation dépend du taux de spécialisation de l'atelier d'accueil selon les dispositions prévues par le plan. La référence Comté est cessible à une autre exploitation dès lors que celle-ci est une exploitation à Comté et que le foncier a été repris dans la campagne laitière qui suit la cessation du cédant. La date utilisée est la date exacte de reprise du foncier (autorisation d'exploiter et bail faisant foi).

Les ateliers sont tenus d'indiquer chaque mois au CIGC la part de la collecte de leurs apporteurs agréés en AOP Comté, affectée au Comté. Quand la répartition n'est pas la même pour toutes les exploitations, les ateliers sont tenus de préciser le pourcentage de lait transformé en Comté spécifique à chaque exploitation ou groupe d'exploitations.

Quand un atelier accueille une exploitation dont une partie de la surface n'est pas munie de référence « Comté », il peut demander que cette part non porteuse de référence soit considérée comme une entrée dans la filière Comté et bénéficie des possibilités de poids de référence afférents.

L'objectif de cette mesure est d'assurer stabilité et lisibilité dans les approvisionnements en lait des ateliers.

### **b) Transfert foncier de provenance de la filière Comté**

Les transferts liés au foncier sont accompagnés des mouvements de références afférents avec application du taux de réduction de 0,4 telles que prévue pour les mouvements d'exploitation au-delà

d'une perte de 30 hectares pour le cédant, en appliquant le principe du taux de spécialisation le plus faible : la référence Comté prise en compte est donc celle du transfert foncier multipliée par le taux de spécialisation le plus faible, soit celui de l'exploitation au sein de l'atelier qu'elle quitte, soit celui de l'atelier d'accueil.

Les effets du transfert foncier sur les paramètres des exploitations impliquées sont les suivants :

- pour la fromagerie de départ l'impact se fait automatiquement : la surface de référence de l'exploitant est diminuée de la surface transférée
- pour la fromagerie d'accueil, la surface de référence de l'exploitant est augmentée d'autant et la nouvelle moyenne laitière de référence de l'exploitation est calculée en moyenne pondérée :

$$\text{Nouvelle MLRA} = \frac{(SA*MA) + (SB*MB)}{SA+SB}$$

- . SA = surface de l'exploitation A
- . SB = surface de l'exploitation B
- . MA = MLR de l'exploitation A
- . MB = MLR de l'exploitation B

Le potentiel de référence de Comté non transmis est conservé par l'atelier quitté et réutilisable selon les modalités prévues pour l'utilisation des droits en instance. Cette mesure a pour objectif de garantir une stabilité et une lisibilité des approvisionnements en lait des ateliers.

#### c) Transfert foncier de provenance hors filière Comté

Quand des transferts interviennent en cours de campagne, ils ne génèrent aucune augmentation de référence au bénéfice de l'atelier d'accueil.

Pris en compte en début de campagne suivante, ils ne peuvent être générateurs supplémentaires de plaques vertes qu'à concurrence d'une augmentation globale maximum de la surface d'un hectare par exploitation. Les surfaces excédant cet hectare sont intégrées dans la surface de l'exploitation mais son coefficient de spécialisation est diminué à proportion afin de garder constante sa référence « Comté ». Le coefficient de spécialisation peut ensuite être amélioré à la demande de l'atelier dans le cadre de la procédure d'accès à l'ouverture.

### 9- Dépannages

Les dépannages de lait entre ateliers à Comté sur la campagne donneront lieu :

- pour la campagne en cours, à un transfert de référence à la hauteur demandée de manière conjointe par les deux ateliers et plafonnée à l'équivalent des quantités de lait transférées. Le coefficient d'équivalence, quantités de lait / nombre de meules de Comté produites, utilisé est pour chaque atelier (le preneur et le cédant) celui constaté pour ce qui le concerne au cours de l'année civile précédente ;
- pour la campagne suivante, à rétablissement de la base de référence de chacun des deux ateliers.

Quand l'atelier d'accueil n'est pas en production de Comté, l'atelier cédant peut ne pas perdre la référence équivalente pour la campagne suivante s'il signale au CIGC le dépannage de lait au moment où celui-ci est effectué.

En cas de dépannages impliquant la totalité de la collecte laitière d'un atelier et d'une durée supérieure à un an, le transfert des références de l'atelier cédant vers l'atelier d'accueil est possible. Toutefois au-delà d'un an de dépannage, l'atelier cédant n'a plus accès aux augmentations de références permises, en dehors de celles qui sont automatiquement générées par l'augmentation de surface de ses exploitations.



## **10- Commission d'appel**

Les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application des présentes règles de régulation ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à une commission d'appel. Les services du CIGC, qui assurent le secrétariat de cette commission d'appel, rendent anonyme le dossier de présentation de son cas particulier par l'opérateur. Ce dernier peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier devant la commission.

La commission d'appel est constituée de huit membres, soit un représentant par collège et d'un suppléant, désignés pour trois ans par le Conseil d'administration du CIGC. Elle peut aussi solliciter des avis techniques auprès des organisations membres du CIGC. Les délibérations de la commission d'appel sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$ . Un membre de la commission ne peut pas délibérer sur un dossier dans lequel il est impliqué.

Les décisions prises par la commission doivent être validées par le Conseil d'administration du CIGC. Elles sont notifiées à l'opérateur par les services du CIGC, qui les mettent en œuvre immédiatement, restant sauves les voies de recours prévues par le droit, ce qui peut conduire un professionnel à porter le litige devant les tribunaux compétents.

## DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE L'ACCORD DE REGULATION DE L'OFFRE DE L'AOP COMTE POUR LES CAMPAGNES 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

L'objectif commun de la filière s'inscrit dans une volonté partagée de maintenir un niveau de qualité élevé, pour la satisfaction et la fidélisation des consommateurs.

Le dynamisme de la filière sur les marchés a permis à la filière de développer ses ventes de 1,5% à 2% par an sur les trois dernières campagnes.

Avec une ouverture fixée à 1 500 tonnes par campagne, l'objectif de la filière est de poursuivre cette croissance durable au même rythme qu'au cours des dernières campagnes, tout en gardant de la souplesse dans la gestion des volumes de fromage par rapport aux aléas des marchés. Aussi, l'action conjuguée de l'ouverture définie pour chaque campagne d'une part et les mécanismes de gestion intra-campagnes ajustant la production de fromage en fonction des ventes et des niveaux de stock d'autre part, permettent d'envisager l'avenir avec confiance pour l'ensemble des acteurs de la filière.

Cette démarche va dans le sens de l'intérêt économique collectif de la filière et de sa capacité à maintenir une activité agricole, industrielle et commerciale sur le massif jurassien.

### 1- Calcul des références

Selon le calcul dont les modalités sont décrites dans la première partie, le poids de référence 2021/2022 d'un atelier est :

$$\begin{aligned} & \text{Poids de référence} \\ & = \\ & \text{Somme des surfaces éligibles 2020 X données atelier} \\ & \text{(Taux de livraison X Taux de spécialisation X rendement fromager X MLRA)} \end{aligned}$$

### 2- Répartition de l'ouverture

1 500 t pour les trois campagnes 2021/2022 à 2023/2024

DOTATIONS JEUNES AGRICULTEURS (Dotations JA) + 220 t

#### ACCUEIL DE NOUVEAUX ENTRANTS

- Nouvelles exploitations + 100 t
- Nouveaux ateliers + 100 t

#### AMELIORATION DU POTENTIEL DES PRODUCTEURS EN PLACE

- Amélioration du taux de spécialisation selon la taille atelier

Ateliers :

- inférieurs strictement à 3,5 millions de litres 30 t
- supérieurs ou égaux à 3,5 millions de litres et inférieurs strictement à 6,5 millions de litres 200 t
- supérieurs ou égaux à 6,5 millions de litres et inférieurs strictement à 9,5 millions de litres 130 t
- supérieurs ou égaux à 9,5 millions de litres 90 t

- Amélioration spécifique selon le taux de plaquage

Ateliers

- inférieurs strictement à 70 %	200 t
- supérieurs ou égaux à 70% et inférieurs strictement à 80%	200 t
- supérieurs ou égaux à 80% et inférieurs strictement à 90 %	50 t

STRUCTURATION DES DEBOUCHES A L'EXPORT + 180 t

**SOUS TOTAL 1500 TONNES**

RESERVE POUR CAS DE FORCE MAJEURE + 70 t

**TOTAL 1570 TONNES**

### 3- Surcotisation

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Comté au-delà de leur référence de base en réglant la surcotisation de 4 500 € par tonne produite pour le poids de Comté excédentaire, mais les surcotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante. L'intégralité de la surcotisation est réglée par l'atelier de fabrication.

# GUIDE DES PROCEDURES

## 1- MODALITE DE CALCUL DE LA REFERENCE DE BASE D'UN ATELIER

**Poids de référence potentiel par atelier de fabrication = MLRA X Surfaces éligibles de la campagne des apporteurs de lait X taux de livraison moyen X taux de spécialisation X rendement fromager**

MLRA : voir glossaire (n)

SURFACES : Les surfaces éligibles de l'ensemble des apporteurs de lait pour la campagne laitière de l'année N/N+1 sont les surfaces déclarées à la PAC pour l'année N-1 (voir glossaire (r))

TAUX DE LIVRAISON MOYEN : voir glossaire (t)

TAUX DE SPECIALISATION : voir glossaire (v)

RENDEMENT FROMAGER : voir glossaire (p)

## 2- PRISE EN COMPTE DES SURFACES

### a) NATURE DES SURFACES

Sont prises en compte les surfaces fourragères et potentiellement fourragères de l'exploitation. Les cas particuliers à prendre en considération sont les suivants :

- cultures non destinées au troupeau laitier

Elles sont à déclarer puisqu'elles sont susceptibles de devenir fourragères dans un avenir proche ou lointain

- surfaces fourragères destinées à d'autres troupeaux que le troupeau laitier

Elles sont à déclarer puisqu'elles ont capacité dans un avenir proche ou lointain à être affectées à l'alimentation du troupeau laitier

- communaux

Les communaux sont à surface partagée, les surfaces afférentes doivent être déclarées

- estives

Quand elles ne sont pas à surface partagée, les estives font néanmoins l'objet de la part de la DDT d'un calcul de surface équivalent (non localisé géographiquement), qu'elle notifie par un courrier à l'agriculteur, et qu'elle reprend dans le calcul de la surface de son exploitation. Cette surface est prise en compte au niveau de l'équivalence indiquée par la DDT. Si le producteur conteste les chiffres de la DDT, ce sera à lui d'apporter au CIGC les preuves d'une prise en compte différente de ces surfaces.

- Surfaces non agricoles :

Elles ne sont pas à déclarer. Certaines situations particulières pourront être étudiées de manière exceptionnelle, sur démarche de l'exploitant agricole, et à condition qu'il apporte des preuves tangibles de l'usage effectivement agricole de ces surfaces.

### b) MODIFICATION DES SURFACES

En début de campagne toutes les augmentations de surfaces de la campagne en cours par rapport à la surface de référence sont porteuses de références « Comté », sauf celles qui proviennent d'exploitations hors filière et qui excèdent un hectare par exploitation.

En cours de campagne un transfert foncier n'entraîne aucune modification de la référence de l'atelier et ne modifie les paramètres de l'exploitation que lorsque le transfert a produit ses effets en totalité et pas avant le début de la campagne suivante. Dans les cas d'installation de jeune agriculteur avec une reprise de plus de 30 hectares, la modification de la référence de l'atelier a lieu au cours de la campagne en cours après réception de l'autorisation d'exploiter et du bail.

Ces transferts sont instruits par le CIGC en fonction de la nature de la provenance des surfaces concernées.

### **3- VARIATION DU TAUX DE SPECIALISATION**

Pour les ateliers qui ont accueilli de nouvelles exploitations, et parce que leurs nouvelles exploitations ont bénéficié d'un pourcentage de satisfaction de leur demande inférieur au taux de spécialisation de l'atelier, ou pour les exploitations qui ont bénéficié de transferts fonciers dépourvus de référence Comté, les références de ces nouvelles exploitations sont gérées par le CIGC de manière spécifique et ne seront pas incluses dans le calcul proposé ci-dessus. La référence globale de l'atelier est augmentée de la part de référence de ces nouvelles exploitations pour laquelle un potentiel de production supplémentaire a été accordé.

En début de campagne, le responsable de l'atelier peut demander de modifier le taux de spécialisation collectif de l'atelier en intégrant dans son calcul les apports de références supplémentaires afférents à l'ouverture pour tout ou partie de ses exploitations.

Le responsable de l'atelier a l'obligation d'informer les exploitations qui lui livrent leur lait du choix qu'il a effectué et ne peut s'opposer à ce que le CIGC informe le responsable de l'exploitation qui lui demande cette information. Le défaut d'information du producteur par l'entreprise annule la modification du taux de spécialisation qu'il lui avait appliquée. Le taux de spécialisation d'une exploitation ne peut être modifié par le responsable de l'atelier qu'une seule fois en début de campagne, sauf accord expresse du responsable de l'exploitation.

A défaut d'être en mesure d'établir le taux de spécialisation spécifique à chaque surface d'exploitation, le CIGC appliquera le coefficient de spécialisation en Comté global de l'atelier tel qu'évoqué ci-dessus.

### **4- CAS PARTICULIERS DES CESSATIONS D'ACTIVITE ET TRANSFERTS DE PRODUCTEURS HORS FILIERE**

En ce qui concerne les cessations complètes d'activité et les transferts d'exploitations hors filière Comté, la référence Comté équivalente est conservée par l'atelier et réutilisable selon les modalités prévues pour l'utilisation des droits en instance.

### **5- CAS PARTICULIER DES SUSPENSIONS ET DES RETRAITS D'AOP**

#### **Suspension**

En cas de suspension d'une exploitation de l'usage de l'AOP par l'INAO ou l'organisme certificateur, l'atelier perd pour la campagne la production de référence équivalente au litrage traité pendant la période de suspension pour un délai maximum de 4 mois. Cette perte de références n'intervient pas quand cette suspension a été provoquée par le responsable de l'atelier signalant l'anomalie source de suspension à l'INAO, l'ODG, ou l'Organisme de Contrôle.

En cas de suspension de l'atelier de l'usage de l'AOP par l'INAO, ou l'organisme certificateur, l'atelier perd pour la campagne la production de référence équivalente au litrage traité pendant la période de suspension.

#### **Retrait**

En cas de retrait d'habilitation d'une exploitation, l'atelier perd pour la campagne en cours les références Comté pour un délai maximum de 4 mois avec une période incompressible de 2 mois. Si l'exploitation exclue n'a pas recouvré son habilitation au-delà des 4 mois, les références Comté sont mises en instance à l'atelier sans limites de durée.

### **6- CAS PARTICULIER DE SOUS-TRAITANCE**

En cas de sous-traitance impliquant la totalité de la collecte laitière d'un atelier et d'une durée supérieure à un an, le transfert des références de l'atelier cédant vers l'atelier d'accueil est possible selon la même procédure que celle du dépannage. Toutefois l'atelier cédant n'a plus accès aux augmentations de références permises par les règles de régulation, en dehors de celles qui sont automatiquement générées par l'augmentation de surface de ses apporteurs.

## **7- VENTE DE 1% SUR LES DEBOUCHES FONTE-IST**

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vente du fromage affiné aux industries de la fonte et de seconde transformation sont les suivantes :

- les justificatifs afférents, notamment les copies des factures doivent parvenir au CIGC avant le 30 juin qui suit la fin de la campagne. Au-delà ils ne seront plus pris en considération, ni éligibles ;
- pour être agréée la facture devra explicitement faire apparaître que la transaction porte sur des fromages à plaque verte ;
- les ventes aux restaurants, sandwicheries, pizzeria et pour la restauration hors foyer ne sont pas acceptées comme des ventes IST ;
- les ventes de chutes sont agréées ;
- les ventes d'un opérateur de la filière Comté de préparations fromagères en portions consommateurs utilisant la désignation Comté (Fondu de Comté, Crème de Comté etc...) ne sont pas agréées.

## **8- MODALITES D'UTILISATION DES DROITS EN INSTANCE**

Le potentiel de référence de Comté non transmis est conservé par l'atelier et réutilisable. Ces droits sont affectés en priorité sur l'amélioration du taux de spécialisation des exploitations de l'atelier (dans la limite de la MLRA) et sur l'amélioration du rendement de l'atelier.

## **9- MODALITES DE DECLARATION DU POIDS DES FROMAGES EN BLANC**

Le poids des fromages déclarés s'effectue selon le protocole interprofessionnel en vigueur avec l'utilisation d'un bordereau d'enlèvement des meules où doit obligatoirement apparaître les indications suivantes : la date du chargement ou de pesée pour les fabricants affineurs, les dates début et fin de la période de fabrication chargée ou pesée (la suite des jours de fabrications doit être continue dans cette période), l'âge moyen du lot chargé ((âge de la plus jeune meule + âge de la plus vieille meule) ÷ 2), le taux de réfaction appliqué dans la grille CIGC en vigueur pour l'âge moyen déterminé, le nombre de meules, le poids brut total chargé, le poids net réfaction déduite qui sera payé par l'affineur dans le cas de livraison en blanc, une plage libre pour d'éventuelles mentions spécifiques aux deux parties. L'indice de réfaction utilisé doit être celui issu de la grille interprofessionnelle en vigueur et ce, quel que soit le lieu de pesée.

Des contrôles seront effectués.

## **10- DEVENIR DES REFERENCES COMTE POUR L'ATELIER AYANT UN TAUX DE PLAQUAGE AU-DELA DES 110%**

Dans le cas où les références Comté seraient supérieures à la capacité de production de l'atelier (taux de plaquage supérieur à 110%), celles-ci sont mises en instance, non utilisables par l'atelier mais ciblées sur la réserve « situation exceptionnelle » le temps que le taux de plaquage de l'atelier concerné repasse en dessous du seuil des 110%.